

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11-232-1926 relative au recensement et à la révision de la classe 1917.

n° 11-232-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 avril 1916

Numéro JO
n° 232 du 29/02/1916

Date du numéro
29 février 1916

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les tableaux de recensement de la classe 1917 seront dressés, publiés et affichés, dans chaque commune, suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le dimanche 25 Avril 1915. Le délai de un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 Mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 Août 1913 est, par exception, réduit à dix jours. Art. 2.-Les conseils de révision de la classe 1917 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. En cas de nécessité absolue, le Préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du Conseil de révision. Art. 3.-Les commissions médicales militaires, prévues par l'article 10 de la loi du 7 Août 1913, ne seront pas constituées pour la révision de la classe 1917. Les décisions des conseils de révision de la classe 1917, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront définitives sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 Août 1913. Art. 4.-Les ajournés des classes 1915, 1914 et 1913 seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1917. Art. 5.-Les hommes qui ont été réformés par congé ou réformés temporairement entre le premier jour de la mobilisation et le 31 Décembre 1914, seront convoqués devant les Conseils de révision de la classe 1917, à l'exception de ceux qui auront contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre. Ceux d'entre eux qui seront reconnus, à la suite de cet examen, aptes au service militaire, seront soumis aux obligations de leur classe. Ceux qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé. Toutefois, les hommes des catégories susvisées pourront, sur leur demande et sans attendre la réunion des conseils de révision, se présenter devant une Commission de réforme qui statuera au lieu et place du Conseil de révision. Art. 6.-Les dates de l'appel sous les drapeaux des ajournés des classes 1913, 1914 et 1915, et des réformés visés à l'article 5 de la présente loi, seront fixées par le Ministre de la Guerre. Art. 7.-Une Loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux de la classe 1917. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

R. POINCARE.Par le Président de la République:Le Ministre de la Guerre,**A. MILLERAND.**Le Ministre de l'Intérieur,**L. MALVY.**